



**INSTRUCTION N°01-99 DU 07 AVRIL 1999 PORTANT
MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT N° 97-02 DU 06 AVRIL 1997
RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION DU RESEAU DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Article 1er : La présente Instruction a pour objet la mise en œuvre des dispositions du règlement n°97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers notamment, ses articles 7 et 8.

Article 2 : L'ouverture d'un guichet de banque ou d'établissement financier est soumise à une déclaration du Président Directeur Général devant être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie au moins (2) mois avant la réalisation effective de l'opération.

Article 3 : La déclaration d'ouverture d'un guichet de banque ou d'établissement financier visée à l'article 2 ci-dessus doit comporter les éléments d'information suivants :

- sa localisation et son classement selon sa catégorie et selon sa compétence conformément à la réglementation en vigueur ;
- la nature des opérations de banque envisagées ;
- les modes et conditions de son fonctionnement liés notamment aux horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que le manuel de procédures d'exécution des tâches ;
- les conditions de prise en charge convenable de la sécurité des biens et des personnes ;
- la qualification du responsable ;
- le ratio d'encadrement, en termes de ressources humaines, que la banque ou l'établissement financier s'engage à respecter en toutes circonstances ; - toute autre information jugée utile pour la Banque d'Algérie.

Article 4 : Une déclaration du Président Directeur Général doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie au moins un (1) mois avant toute transformation, transfert ou fermeture d'un guichet de banque ou d'établissement financier.

Article 5 : La déclaration de transformation d'un guichet de banque ou d'établissement financier doit comporter avec précision tous les éléments de modification envisagée portant sur le changement de catégorie et/ou de compétence par rapport à la déclaration initiale portant ouverture dudit guichet.

Article 6 : La déclaration de transfert d'un guichet de banque ou d'établissement financier doit comporter toutes les informations portant sur la nouvelle localisation du guichet ainsi que les nouvelles conditions de prises en charge de la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 : Les banques ou les établissements financiers devant ouvrir des guichets traitant des opérations de commerce extérieur et/ou de change manuel doivent obtenir, auprès des services de la Banque d'Algérie chargés du contrôle des changes, une autorisation comportant un numéro d'immatriculation conformément aux dispositions prévues par l'instruction n°03-97 du 16 avril 1997.

Les banques ou les établissements financiers sont tenus de saisir les services de la Banque d'Algérie susvisés en cas de transfert, de transformation ou de fermeture des guichets concernés.

Article 8 : Au cours des délais de deux (2) mois ou d'un (01) mois prévus par les articles 2 et 4 de la présente Instruction, les services concernés de la Banque d'Algérie effectuent une inspection sur le site d'implantation, de transfert ou de transformation du guichet de banque ou d'établissement financier.

Cette inspection donne lieu à un rapport adressé au Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Article 9 : Les banques et établissements financiers sont tenus d'adresser à la Banque d'Algérie au 31 Décembre de chaque année l'état actualisé de leur réseau selon un canevas géographique ainsi que toutes les informations jugées utiles pour la Banque d'Algérie.

Article 10 : La présente instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**